

## DELIBERATION DD2022\_132

Nombre de membres du conseil	
en exercice	83
Présents	52
Votants	71
Pouvoirs	19

Date de convocation du Conseil communautaire du Grand Périgueux le 2 décembre 2022

**LE 8 décembre 2022**, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU GRAND PERIGUEUX, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de  
**M. Jacques AUZOU**

Secrétaire de séance : M. Christian LECOMTE

### QUALITÉ COMPTABLE : CONSTITUTION DE PROVISIONS POUR CRÉANCES DOUTEUSES

#### PRESENTS :

M. AUZOU, Mme BOUCAUD, M. BUFFIERE, Mme CHABREYROU, M. CIPIERRE, M. COUNIL, M. GEORGIADES, Mme GONTHIER, M. LACOSTE, M. LARENAUDIE, M. LE MAO, M. MOISSAT, M. LECOMTE, M. MOTTIER, M. PASSERIEUX, M. PROTANO, M. REYNET, Mme SALINIER, M. TALLET, M. SUDREAU, Mme KERGOAT, M DENIS, M. LEGAY, M. MOTARD, Mme FAURE, M. GUILLEMET, M. DUCENE, Mme ROUX, M. RATIER, Mme TOULAT, M. PERPEROT, M. MARTY, M. BIDAUD, M. PARVAUD, M. FALLOUS, M. JAUBERTIE, Mme LONGUEVILLE-PATEYTAS, M. PIERRE NADAL, Mme ESCLAFFER, M. NARDOU, M. ROLLAND, M. MARC, M. CADET, Mme COURAULT, M. NOYER, Mme DUPUY, Mme MARCHAND, M. AMELIN, M. PALEM, M. CHAPOUL, M. VADILLO, Mme MOULHARAT

#### ABSENT(S) EXCUSE(S) :

M. COLBAC, Mme LABAILS, Mme SALOMON, Mme SARLANDE, M. BARROUX, Mme DOAT, Mme FAVARD, Mme FRANCESINI, M. GASCHARD, Mme DUVERNEUIL, Mme REYS, M. PERIER

#### POUVOIR(S) :

M. AUDI donne pouvoir à M. CADET  
M. DOBBELS donne pouvoir à Mme BOUCAUD  
M. FOUCHIER donne pouvoir à M. LEGAY  
M. MALLETT donne pouvoir à M. NOYER  
Mme LUMELLO donne pouvoir à M. SUDREAU  
Mme TOURNIER donne pouvoir à M. LECOMTE  
M. SERRE donne pouvoir à Mme MOULHARAT  
Mme ARNAUD donne pouvoir à M. BIDAUD  
M. CHANSARD donne pouvoir à M. JAUBERTIE  
M. BELLOTEAU donne pouvoir à M. GEORGIADES  
M. GUILLEMOT donne pouvoir à M. FALLOUS  
M. LAGUIONIE donne pouvoir à Mme GONTHIER  
M. BOURGEOIS donne pouvoir à M. BUFFIERE  
M. DELCROS donne pouvoir à M. ROLLAND  
M. MARSAC donne pouvoir à M. PERPEROT  
Mme LANDON donne pouvoir à M. PALEM  
M. LAVITOLA donne pouvoir à M. AMELIN  
Mme MASSOUBRE-MAREILLAUD donne pouvoir à Mme FAURE  
M. CHANTEGREIL donne pouvoir à M DENIS

## QUALITÉ COMPTABLE : CONSTITUTION DE PROVISIONS POUR CRÉANCES DOUTEUSES

Vu le code général des collectivités territoriales.

**Considérant qu'**en application de l'article 106 III de la loi N°2015-9941 du 07/08/2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics, peuvent par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

**Que** cette nomenclature impose l'adoption d'un règlement budgétaire et financier qui constitue un élément de cadrage de l'activité budgétaire et comptable par le Conseil .

**Que** le Conseil Communautaire a acté le 30/09/2021 le passage à la M57 et a adopté le règlement budgétaire et financier dans lequel il est fait état des règles comptables en matière de provisions.

**Considérant qu'**en application du principe budgétaire de prudence, des provisions sont obligatoirement constituées lors de l'apparition d'un contentieux, en cas de procédure collective et en cas de recouvrement compromis malgré les diligences du comptable (appelées « créances douteuses »).

**Que** la DGFiP recommande de provisionner les créances douteuses à hauteur de 15 % minimum des créances constatées au 31 décembre de l'exercice précédent. Pour 2022, ces provisions représentent 25 500 € et 1 460 €, respectivement pour le budget principal et le budget assainissement.

**Que** ces provisions feront l'objet d'un réexamen annuel, et seront reprises à l'occasion du recouvrement des dettes ou en contrepartie des admissions en non valeurs soumises par le comptable.

### LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE , APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

- Décide de constituer des provisions pour créances douteuses sur les budgets principal et assainissement ;
- Décide d'ouvrir les crédits nécessaires sur les budgets concernés à savoir le budget Principal et le budget assainissement pour les montants respectivement de 25 500 € et 1 460 € afin d'émettre les mandats constitutifs des provisions.

**Adoptée à l'unanimité.**

Délibération publiée le 21/12/2022	Pour extrait conforme
Délibération certifiée exécutoire à compter du 21/12/2022	Périgueux, le 21/12/2022
	Le Président, Jacques AUZOU